

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 20630
Numéro SIREN : 527 478 804
Nom ou dénomination : AEQUIDO LEGAL

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 106253

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106253

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : AEQUIDO LEGAL

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-08-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

EXEMPLAIRE GREFFE

AEQUIDO LEGAL

=====

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

64 boulevard Malesherbes

75008 - PARIS

CERTIFICAT

ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

TENANT LIEU DE CERTIFICAT

DU DEPOSITAIRE

COMAUDITEX

Société de Commissariat aux Comptes

24 rue Erlanger

75016 PARIS

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **AEQUIDO LEGAL**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société **AEQUIDO GROUP** a souscrit 9.926 actions nouvelles d'un nominal de 5,103994 euros de la société **AEQUIDO LEGAL** émises au prix de 9,08344 euros à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2018,
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant la décision de la société **AEQUIDO GROUP** de libérer la souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société,
- les écritures comptables de compensation de la créance de **€90.162,23** sur le compte courant arrêté au 31 août 2018 à **€91.507,56** permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 31 août 2018



COMAUDITEX
Pierre GABORIAU
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106253

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : AEQUIDO LEGAL

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-08-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AEQUIDO LEGAL
Société par actions simplifiée au capital de 49 335,20 euros
Siège social : 64 bd Malesherbes 75008 Paris
527 478 804 RCS Paris

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2018

L'an deux mille dix huit, le trente et un août à 18 heures,

Les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|---------------------|
| • AEQUIDO GROUP , propriétaire de
Trente neuf mille cent quatre vingt une actions | 9 663 actions |
| • Monsieur Gérard CATTAN , propriétaire de
Une action | 1 action |
| • Monsieur Julien HERENBERG , propriétaire de
Une action | 1 action |
| • Monsieur Jean-Louis MULLENBACH , propriétaire de
Une action | 1 action |
| | <hr/> 9 666 actions |

La société COMAUDITEX, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente et excusée/présente.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gérard CATTAN.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions composant le capital social et que l'Assemblée Générale régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts, les copies des lettres de convocation, la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés, plus de huit jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :



- Lecture du rapport du Président,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 50 662,24 euros par apport en numéraire ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles pour le porter de 49 335, 20 euros à 99 997,44 euros par la création de 9926 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 5,103994 euros majorée d'une prime d'émission de 3,979446 euros ; conditions et modalités de l'augmentation du capital,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société AEQUIDO GROUP,
- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixée par l'Assemblée,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital par la création d'actions nouvelles de la société dans les conditions fixées par la Loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale avec suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Après avoir donné lecture de son rapport et de ceux du commissaire aux comptes, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution supprimant le droit préférentiel de souscription réservé à un associé, d'augmenter le capital social de 50 662,24 euros pour le porter à 99 997,44 euros, par l'émission de 9926 actions nouvelles de numéraire de 5,103994 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 9,08344 euros par titre, comprenant 5,103994 euros de valeur nominale et 3,979446 euros de prime d'émission.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription sera reçue au siège social, du 31 août 2018 au 11 septembre 2018 inclus.



Si à cette date, la totalité des souscription et versement/compensation n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le souscripteur auquel la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la BRED qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte. Le commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte. Le certificat ainsi établi tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour recueillir la souscription, recevoir le versement ou compensation correspondant, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes les formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution et plus généralement procéder à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 9 926 actions nouvelles à :

La Société AEQUIDO GROUP,
société par actions simplifiée au capital de 720 000 €
ayant son siège social à PARIS 8ème, 64 boulevard Malesherbes,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 382 841 088

À concurrence des 9926 actions nouvelles correspondant à une souscription de 90 162,23 euros dont 36 499,98 euros de prime d'émission

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Le Président suspend la séance afin de permettre au souscripteur de signer son bulletin de souscription à ladite augmentation du capital.

Le Président constate qu'aux termes du bulletin de souscription remis par la société AEQUIDO GROUP, celle-ci a déclaré souscrire aux 9926 actions nouvelles et libérer sa souscription de 90 162,23 euros par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société.

Il ressort de l'arrêté établi par le Président que la société AEQUIDO GROUP est titulaire d'une créance sur la société de 91507,56 euros.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Cet arrêté de compte est remis à cet instant au Commissaire aux comptes en vue de sa certification.

Au vu du bulletin de souscription et de l'arrêté certifié par le Commissaire aux comptes, le Président constate d'une part la souscription de la société AEQUIDO GROUP, et d'autre part le compensation intégrale du prix de souscription y afférent.

Le Président propose ensuite la reprise de la séance, ce que l'assemblée approuve à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et corrélativement à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « E) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2018, il a été fait apport en capital d'une somme de 50 662,24 euros. »

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT euros et QUARANTE QUATRE centimes d'euros (99 997,44), divisé en 19592 actions, sans indication de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 19 592 et attribuées à chacun des associés, compte tenu des apports et cessions intervenues depuis l'origine, dans les proportions suivantes :

-AEQUIDO GROUP	19 589 actions
Numérotées de 1 à 99 et de 103 à 19 592	

- Monsieur Gérard CATTAN	1 action
Numérotée 100	

- Monsieur Julien HERENBERG	1 action
Numérotée 101	

- Monsieur Jean-Louis MULLENBACH	1 action
Numérotée 102	

TOTAL :	19 592 actions
----------------	-----------------------

Total égal au nombre de actions composant le capital social. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital d'une somme de 2,56 euros pour le porter de 99 997,44 euros à 100 000 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « Réserve légale ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du pair des 19 592 actions de 5,103994 euros à 5,104125 euros chacune, sans qu'il soit fait mention de la valeur nominale dans les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la quatrième résolution, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : « F) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2,56 euros par prélèvement sur les réserves pour être porté à 100 000 euros. »

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100 000), divisé en 19592 actions, sans indication de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 19592 et attribuées à chacun des associés, compte tenu des apports et cessions intervenues depuis l'origine, dans les proportions suivantes :

- AEQUIDO GROUP	19 589 actions
Numérotées de 1 à 99 et de 103 à 19 592	
- Monsieur Gérard CATTAN	1 action
Numérotée 100	
- Monsieur Julien HERENBERG	1 action
Numérotée 101	
- Monsieur Jean-Louis MULLENBACH	1 action
Numérotée 102	

TOTAL : 19 592 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L225-129-6 et L225-138 du Code de commerce et des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1- délègue au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de numéraire réservée exclusivement aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de son groupe au sens de l'article L233-16 du Code de commerce,
- 2- limite l'augmentation du capital pouvant être réalisée par utilisation de la présente autorisation, à un montant maximum égal à 3 % du capital social soit 3 000 euros,
- 3- supprime ainsi le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés lesquels pourront seuls souscrire aux actions émises en vertu de la présente autorisation,
- 4- fixe à 12 mois à compter de ce jour la durée de validité de cette autorisation,
- 5- et confère à cet effet tous pouvoirs au Président pour réaliser ladite augmentation de capital, en arrêter les modalités et les conditions et notamment en fixer le prix d'émission des actions conformément aux dispositions des articles L3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en règle générale mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Gérard CATTAN
Président

Les Associés :

SAS AEQUIDO GROUP
Représentée par Gérard CATTAN

Gérard CATTAN

Julien HERENBERG

Jean-Louis MULLENBACH

Inscrit à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 09/10 2018 Dossier 2018 00040344, référence 7564P61 2018 A 15180
Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €
Total liquidé : Quatre cent treize euros
Montant reçu : Quatre cent treize euros
Le Contrôleur des finances publiques

Virginie FABRE
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106253

N° GESTION : 2010B20630

N° SIREN : 527478804

DENOMINATION : AEQUIDO LEGAL

ADRESSE : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-08-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AEQUIDO LEGAL

**Société par Actions Simplifiée de commissariat aux comptes
au capital de 100 000 euros**

**Siège social : 64 boulevard Malesherbes 75008 Paris
527 478 804 RCS PARIS**

S T A T U T S

A jour au 31 AOÛT 2018



Article 1 - Forme

Préalablement constituée sous forme de SARL, la société a été transformée en SAS suivant décision unanime des associés du 23 juin 2015. Elle est régie par le livre II et le titre II du Livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **AEQUIDO LEGAL**

La société sera inscrite à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Paris sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**64 boulevard Malesherbes
75008 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A) Lors de la constitution de la société il a été fait les apports suivants :

I. Apports en nature

Audit Conseil et Management Group apporte à la société un portefeuille de mandats de Commissariat aux comptes, dont la liste est annexée aux présents statuts, pour la somme d'un (1) euro, conformément au règlement CRC 2004-01 article 4-1. Cet apport donne droit à une part sociale numéro 1.

Aucun bien faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté n'excédant la somme de 7 500 euros et la valeur d'ensemble de ces biens ne dépassant pas la moitié du capital, les associés ont décidé de ne pas les soumettre à l'évaluation d'un commissaire aux apports.

II. Apports en numéraire

- **Audit Conseil et Management Group** apporte à la société une somme en espèces de neuf mille neuf cents (9 900) euros correspondant à neuf mille neuf cents (9 900) parts d'un montant d'un (1) euro chacune
- **Monsieur Gérard CATTAN** apporte à la société une somme en espèces de quatre-vingt-dix-neuf (99) euros correspondant à quatre-vingt-dix-neuf (99) parts d'un montant d'un (1) euro chacune

Soit ensemble, la somme totale de dix mille (10 000) euros correspondant à dix mille (10 000) parts d'un montant d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 999) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, 4 rue Auber - 75 009 PARIS.

- B) Suivant un acte sous seing privé en date du 12 mai 2015 approuvé par la collectivité des associés le 9 juin 2015 devenu définitif à la même date, Monsieur Maïr FERERES a fait apport à la société de son activité de commissariat aux comptes qu'il exploite de façon individuelle. A cette occasion, il a été créé 29.185 parts nouvelles de un (1) euro de valeur nominale, émises avec une prime globale de six cent quinze mille six cent quatre-vingt- un euros (615.815).
- C) Suivant décisions des associés du 20 avril 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de Cent soixante mille huit cent quinze (160.815) euros par élévation de la valeur nominale des 39.185 actions formant le capital social et suppression de l'indication de la valeur nominale des actions.
- D) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 2017, le capital social a été réduit de 150 664,80 euros pour être ramené à 49 335,20 euros, par rachat et annulation de 29 519 actions.
- 

E) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2018, il a été fait apport en capital d'une somme de 50 662,24 euros.

F) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2,56 euros par prélèvement sur les réserves pour être porté à 100 000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100 000), divisé en 19592 actions, sans indication de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 19592 et attribuées à chacun des associés, compte tenu des apports et cessions intervenues depuis l'origine, dans les proportions suivantes :

- AEQUIDO GROUP	19 589 actions
-----------------	----------------

Numérotées de 1 à 99 et de 103 à 19 592

- Monsieur Gérard CATTAN	1 action
--------------------------	----------

Numérotée 100

- Monsieur Julien HERENBERG	1 action
-----------------------------	----------

Numérotée 101

- Monsieur Jean-Louis MULLENBACH	1 action
----------------------------------	----------

Numérotée 102

TOTAL :	19 592 actions
----------------	-----------------------

Total égal au nombre de actions composant le capital social.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote régissant la profession des commissaires aux comptes.

La majorité des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de

commerce. ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie des actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel associé, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés, toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en

ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

5

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Certifiés conformes

Le ...31.10.2018

Le Président